

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2025 QCCTQ 1367

DATE DE LA DÉCISION : 20250909

DATE DE L'AUDIENCE : 20250815

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1100466

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Julien Provost

Sébastien Duval

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Sébastien Duval (S. Duval), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de S. Duval à la Commission, car il a dépassé, au cours d'une période de deux ans, le seuil de points prévu pour la zone de comportement « Règles de circulation », telle que nommée selon la politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (la Politique).

[3] La Commission doit-elle maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à S. Duval, lui imposer des conditions de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ?

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à S. Duval le suivi de deux formations.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[5] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[6] Cette loi autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins³.

[7] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, titulaire d'un permis de conduire qu'elle a délivré, un dossier de comportement (le Dossier CVL) conformément à la Politique et à la *LPECVL*⁴. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien, alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[8] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.

[9] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre, établis pour les différentes zones de comportement, au cours d'une période de deux ans.

[10] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du

² *Id.*, art. 1.

³ *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

⁴ *Id.*, art. 22-25.

conducteur. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier déposée en preuve. La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

[11] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁵.

[12] Enfin, elle peut intervenir et ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire, en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction⁶.

[13] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de S. Duval dans la conduite d'un véhicule lourd et, advenant la constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

Comportement du conducteur

[14] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) dépose en preuve le Dossier CVL de S. Duval pour la période du 27 janvier 2023 au 26 janvier 2025. Celui-ci établit que S. Duval a dépassé le seuil de 16 points à ne pas atteindre à la zone « Règles de circulation ».

[15] Les événements pondérés au Dossier CVL de S. Duval sont les suivants :

5. Règles de circulation :

- trois infractions concernant des excès de vitesse, survenus :
 - Le 21 juin 2024 (70 km / h dans une zone où la vitesse était limitée à 40 km / h) ;

⁵ *Id.*, art. 31 al. 1.

⁶ *Id.*, art. 31 al. 2.

- Le 10 octobre 2024 (84 km / h dans une zone où la vitesse était limitée à 50 km / h) ;
- Le 20 janvier 2025 (77 km / h dans une zone où la vitesse était limitée à 50 km / h).

[16] La Mise à jour du Dossier CVL de S. Duval couvre la période du 6 août 2023 au 5 août 2025. Aucun nouvel événement n'y apparaît.

[17] Les Renseignements relatifs au dossier de conduite de S. Duval en date du 6 août 2025 font état de l'inscription de 10 points d'inaptitude, sur un maximum de 15, en lien avec cinq déclarations de culpabilité pour des infractions pour excès de la limite de vitesse survenues au cours des deux années précédentes.

[18] Le 28 octobre 2024, S. Duval est informé par la SAAQ de la dégradation de son Dossier CVL. Le 27 janvier 2025, il est informé de la transmission de son Dossier CVL à la Commission en date du 18 février 2025.

[19] La DAJ dépose en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds » daté du 14 mars 2025 et rédigé par Violaine Dupront, inspectrice à la Direction de l'inspection de la Commission (le Rapport).

[20] Le Rapport fournit un état de la situation concernant S. Duval à partir de documents produits par la SAAQ et de données en provenance de systèmes d'informations disponibles à la Commission.

[21] Celui-ci mentionne que S. Duval, à titre de conducteur de véhicules lourds, n'a jamais fait l'objet d'une décision de la Commission, qu'il n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission, et que son dossier de conduite ne fait état d'aucune sanction.

[22] S. Duval est propriétaire de l'entreprise « Constructions Namasté inc. », qui est inscrite au RPEVL depuis le 17 février 2025. La cote de sécurité « Satisfaisant » lui a été attribuée et n'a jamais fait l'objet de changement.

[23] La DAJ produit en preuve, en lien avec les infractions reprochées, copies de relevés « Infraction hors SAAQ » émanant de la SAAQ.

Observations du conducteur

[24] S. Duval témoigne à l'audience. Il travaille comme entrepreneur général. Depuis juin 2024, il utilise un véhicule lourd de type *pick-up* afin de pouvoir remorquer une pelle mécanique lorsque nécessaire.

[25] S. Duval mentionne que lorsqu'il s'est procuré ce véhicule, il n'a pas réalisé qu'il s'agissait d'un véhicule lourd. Le concessionnaire s'est limité à lui dire qu'il devait s'arrêter à la pesée obligatoire sur l'autoroute de Contrôle routier Québec, mais ne lui a pas précisé qu'il devait s'inscrire au RPEVL. Ce n'est que à la suite de la réception de la lettre de la SAAQ l'avisant de la transmission de son dossier CVL à la Commission qu'il a procédé à l'inscription de son entreprise au RPEVL.

[26] Malgré l'inscription de son entreprise au RPEVL, S. Duval ne sait pas pourquoi son véhicule se qualifie à titre de véhicule lourd, ni quelles sont les obligations rattachées à la conduite de véhicules lourds. S. Duval n'effectue pas de ronde de sécurité de son véhicule le matin avant de le conduire, et ne consigne pas ses heures de conduite.

[27] S. Duval fournit des explications en lien avec les infractions.

[28] Concernant l'infraction du 21 juin 2024, l'excès de vitesse a été capté par les policiers dans une côte descendante sur le boulevard Papineau à Montréal, alors qu'il laissait le camion descendre par son élan. Il mentionne ne pas avoir conscience que son véhicule circulait à 70 km / h.

[29] Concernant les deux autres infractions, il s'agit essentiellement d'erreurs d'inattention, il n'avait pas aperçu le panneau de signalisation affichant le changement de limite de vitesse. Les infractions ont été commises à des endroits où la signalisation routière avait changé récemment.

[30] S. Duval mentionne que sur l'autoroute, il essaie, le plus possible, d'utiliser le régulateur de vitesse, et de bien répartir les charges sur son camion. Il affirme qu'il est difficile de percevoir la différence de vitesse entre le fait de circuler à 50 km / h ou à 70 km / h avec le véhicule qu'il conduit.

La Commission doit-elle maintenir sans condition le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à S. Duval, lui imposer une condition de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ?

[31] Lors de l'audience, la Commission a décelé deux déficiences principales dans le comportement routier de S. Duval.

[32] Premièrement, la Commission constate que S. Duval ne détient pratiquement aucune connaissance des obligations réglementaires s'appliquant aux conducteurs de véhicules lourds. Il est devenu conducteur de véhicules lourds malgré lui, à partir du moment où il s'est procuré, pour les activités de son entreprise, un camion dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est supérieur à 4 500 kg.

[33] S. Duval déplore que le concessionnaire ne l'ait pas davantage avisé de la panoplie d'obligations dont il était alors responsable à titre de propriétaire, d'exploitant, mais surtout de conducteur de véhicules lourds, tel que d'effectuer quotidiennement une ronde de sécurité et de consigner ses heures de conduite.

[34] La Commission s'explique mal que, depuis juin 2024, S. Duval n'ait pas cherché à en savoir plus sur les obligations réglementaires s'appliquant à lui. Le fait que le concessionnaire l'ait avisé de son obligation de se rendre à la pesée obligatoire des véhicules lourds sur l'autoroute aurait dû lui mettre la puce à l'oreille que des obligations supplémentaires se rattachaient à la conduite d'un tel véhicule.

[35] De plus, dès le 28 octobre 2024, la SAAQ l'avisait de la détérioration de son dossier de conducteur de véhicules lourds, et le 27 janvier 2025, elle l'avisait du transfert de son dossier de conducteur de véhicules lourds devant la Commission. En plus d'inscrire son entreprise au RPEVL, S. Duval aurait alors dû se renseigner sur les obligations s'appliquant à lui à titre de conducteur de véhicules lourds.

[36] Puisque qu'il est son propre employeur, et qu'il n'est pas formé en lien avec ces obligations, il est indispensable que S. Duval suive, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, une formation sur les obligations des utilisateurs de véhicules dont le PNBV est de 4 500 kg et plus, d'une durée minimale de huit heures. Cette formation lui sera utile tant à titre de conducteur de véhicules lourds, que de propriétaire d'une entreprise agissant à titre de propriétaire et d'exploitante de véhicules lourds.

[37] Deuxièmement, la Commission constate la récurrence d'infractions d'excès de vitesse au dossier de S. Duval, et l'absence d'explications satisfaisantes en lien avec des moyens pouvant être mis en place afin de prévenir la survenance de ces infractions.

[38] S. Duval a été déclaré coupable, entre septembre 2023 et mars 2025, de cinq infractions pour excès de vitesse. Trois d'entre elles ont été commises à bord d'un véhicule lourd, sur des routes où la circulation doit être effectuée à vitesse réduite.

[39] Ainsi, bien que le fait de mettre en fonction un régulateur de vitesse puisse lui être utile lorsqu'il est sur l'autoroute, ce dispositif ne peut lui procurer d'aide lorsqu'un changement de limite de vitesse doit être effectué sur un chemin local. Il appartient alors à S. Duval de respecter les limites, et conduire à vitesse réduite.

[40] Le respect des limites de vitesse ainsi que le maintien d'une vitesse appropriée sont des éléments d'autant plus importants pour un conducteur de véhicules lourds. Les conséquences d'un accident lors du déplacement d'une charge peuvent être dramatiques.

[41] La Commission est d'avis qu'elle doit imposer à S. Duval une formation sur la conduite préventive, d'une durée minimale de quatre heures auprès d'un formateur reconnu ou une école de formation reconnue en transport routier, incluant les volets théorique et pratique.

[42] Cette formation offrira des outils à S. Duval afin de mieux connaître, comprendre et appliquer les techniques de conduite préventive. Il pourra obtenir un rafraichissement de ses connaissances quant au temps de perception et de réaction du conducteur en conduite, ainsi que pour l'évaluation des distances de freinage.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Sébastien Duval de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, **une formation sur les obligations des utilisateurs de véhicules dont le PNBV est de 4 500 kg et plus**, d'une durée minimale de huit heures;

ORDONNE à Sébastien Duval de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, une formation en conduite préventive, d'une durée minimale de quatre heures divisées entre les **volets théorique (deux heures) et pratique (deux heures)** au volant d'un véhicule lourd;

ORDONNE à Sébastien Duval de transmettre, d'ici **le 9 décembre 2025**, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi ainsi que la facture des formations ordonnées par la présente décision.

Julien Provost, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Pierre Léonard, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

COORDONÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs reconnus sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁷

⁷ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278